

LES CAHIERS DU CNEJ

COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS JUDICIAIRES DE BELGIQUE ASBL

5 JUIN 2008

NUMÉRO 2

www.cnej.be

BCE 472-443-448

ING 340-1835158-35.

Secrétaire général et

correspondance

Etienne CLAES

Boulevard du Jubilé, 71 b.3

1080 BRUXELLES

Tel : 02/421.07.41

Fax : 02/421.07.40

Editorial

L'efficacité de l'action du Collège National des Experts Judiciaires de Belgique repose sur la mise en place en son sein de trois vecteurs principaux : une modernité structurelle et fonctionnelle, une multidisciplinarité élargie de ses membres et l'étude d'une réforme du domaine de l'Expertise de Justice.

Un de nos premiers soucis a été de modifier nos statuts et règlement d'ordre intérieur aux fins d'améliorer le fonctionnement interne du Collège et sa capacité d'accueillir un nombre plus important de membres venant d'horizons professionnels différents.

La force de notre Collège réside en partie sur le fait qu'il ne peut lui être reproché d'être une association corporatiste. Outre cette attitude éclectique, il y aura lieu de rassembler un nombre suffisant de membres que pour donner le poids nécessaire à nos interventions futures auprès des autorités civiles, politiques et judiciaires.

A cet effet, nous espérons d'ici peu concrétiser un rapprochement avec l'Association Belge des Médecins spécialistes en évaluation du dommage corporel ainsi qu'avec l'Association Belge des Médecins-conseils Experts.

Sans nul doute, il s'agira dans l'avenir de se rapprocher d'autres Associations déjà constituées.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 07 juin prochain est donc d'une importance capitale pour le renouveau de notre Collège et j'espère nous y retrouver nombreux.

Enfin, il est impératif de ne pas ménager nos forces quant à l'étude d'une réforme sérieuse de l'Expertise en Belgique visant à la création d'un Ordre des Experts lié à la reconnaissance du titre d'Expert comme acteur à part entière du monde judiciaire au même titre que l'Avocat, avec comme corollaire la création de cycles d'études spécifiques à l'Expertise et obligatoires pour toutes les professions comme les Autorités Européennes semblent vouloir l'instaurer. Une commission d'étude sera mise en place dès septembre 2008.

L'Europe progresse et ne cesse de vouloir normaliser les

exercices professionnels.

A ce niveau, le CNEJ se doit de devenir un interlocuteur incontournable.

Le président et le secrétaire-général de notre Collège étaient présents lors du Colloque d'installation de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEE) qui a eu lieu les 04 et 05 avril 2008 aux Cours de Cassation de Paris et de Versailles. Suite aux contacts pris alors avec son Président, l'IEE nous fait l'honneur de nous inviter à participer à sa première Assemblée Générale le 17 juin prochain à Versailles qui sera suivie d'un comité d'orientation des travaux auquel je vous représenterai.

Je remercie tout particulièrement les membres du conseil d'administration ainsi que les membres qui ont volontairement participé aux commissions « Statuts » et « informatique » pour le travail accompli ce premier semestre.

Nous ne devrions pas attendre longtemps le bénéfice de ces efforts.

Luc BLASE
Président CNEJ.

Conseil d'administration :

Président	Luc Blase
Expert dentiste	
Vice-président	Eddy E. Felix
Expert-comptable	
Trésorier	Jean-Pierre Cools
Ingénieur civil des constructions	
Secrétaire-général	Etienne Claes
Expert-comptable	
Administrateur	Edouard Litwak
Expert dentiste	
Administrateur	Robert Renson
Expert automobile	

Editeur responsable et rédacteur en chef :

Eddy Felix-chaussée de Tubize, 135 -1440 Braine- le- Château.

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées lesquelles ne sauraient engager sa responsabilité.

TRIBUNE LIBRE

L'expertise et l'accès à la justice

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction longue et coûteuse.

C'est pour ces raisons que dans la réforme de l'expertise judiciaire, loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 du code pénal¹, le législateur a prévu que :

1° l'expertise n'intervienne qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités parce que le juge doit limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse (art.875 bis C.jud.) ;

2° dans sa décision, le juge doit justifier le recours et les circonstances qui rendent l'expertise nécessaire (art.972 §1 C.jud.) ;

3° le juge ne désigne qu'un seul expert, à moins qu'il ne juge nécessaire d'en désigner plusieurs (art.982 C. jud.) ;

4° le juge n'est pas astreint de suivre l'avis de l'expert si sa conviction si oppose. (art.962 al.2 C.jud.) ;

Ce caractère subsidiaire de l'expertise donne à l'expert toute l'importance de sa mission.²

5° à la réunion d'installation en chambre du conseil la loi prévoit de procéder à l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, au mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques. (art. 972, § 2 C. jud.).

Si on évite de faire une estimation en ne reprenant que le mode de calcul et des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques, on n'aura pas atteint le but poursuivi. Les angoisses et les suspicions des justiciables mal informés seront toujours présentes.³

Ces mesures de subsidiarité et de prévision du coût de l'expertise ne sont pas suffisantes pour permettre un droit égal pour tous à la justice et à l'expertise si cela s'avère nécessaire.

L'expert était le responsable désigné de la longueur et du coût des procédures.

¹ Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal M.B., 22 août 2007.

² . Felix, « Le point de vue de l'expert dans le cadre de la loi du 15 mai 2007 », in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.117.

³ E. Felix, « Le point de vue de l'expert dans le cadre de la loi du 15 mai 2007 », in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.124.

En ce qui concerne la responsabilité de l'expert dans la durée de l'expertise, avec la nouvelle loi, elle est maintenant pour le moins partagée avec le juge qui a l'a désigné, l'expert sort de la solitude dans laquelle il était confiné.

L'expert a maintenant un juge comme interlocuteur constant durant le déroulement des travaux, chargé de solutionner les problèmes survenant durant cette phase technique du procès, mais aussi gardien des délais et du coût de la mesure ordonnée⁴.

Aide juridique, assistance judiciaire, assurance protection juridique.

La participation à un idéal de justice pour tous préside encore à l'action de nombreux avocats et d'experts.

L'aide légale s'organise et fait l'objet d'une évolution marquée ces dernières années.

Le pouvoir normatif des Ordres d'avocats en matière d'aide juridique qui était très large en 1967 s'est fortement réduit avec la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique.

La matière a été modifiée notamment par 4 lois et 4 arrêtés royaux pris dans la période qui s'est écoulée entre le 1 juin et le 31 Aout 2006.⁵

Les textes relatifs à l'aide juridique à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire sont contenus aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire pour l'aide juridique et 664 et suivants du même code pour l'assistance judiciaire.

Les règles de l'assistance judiciaire s'appliquent sans conteste à l'expertise, ce qui est confirmé par l'article 692 du Code judiciaire qui parle des frais et honoraires des experts, mais également par une

⁴ E. Felix, « Le point de vue de l'expert dans le cadre de la loi du 15 mai 2007 », in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.115.

⁵ Stéphane Boonen et Catherine Lechanteur, « Aide juridique et assistance judiciaire » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.157.

⁶ Y. Bertrand, « L'assistance judiciaire en matière d'expertise » in *L'assistance judiciaire et l'expertise*, colloque organisé à Nivelles le 14.11.2003 par le CEN actuellement le CNEJ ;

⁷ J-L Flagothier, « L'assurance protection juridique. Instrument d'accès au droit » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.189.

⁸ Cité par J-L Flagothier, « L'assurance protection juridique. Instrument d'accès au droit » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.189.

⁹ -L Flagothier, « L'assurance protection juridique. Instrument d'accès au droit » in *L'accès à la justice*, Anthémis 2007, p.189.

¹⁰ S.Boonen et C.Lechanteur, « Aide juridique et assistance judiciaire » in *L'accès à la Justice*, Anthémis p. 163

¹¹ D. Vandermeersch, « L'expertise pénale : situation actuelle et perspective d'avenir » in *L'expert et la justice*, La Charte, 2007 p.174

¹² Comm.Brux., 3 décembre1990, cité par A. Briffeuil « *Traité pratique de l'expertise judiciaire*, éd. Juridiqua 2006 p.283

¹³ Demande d'explications de M. Christian Brotcorne- Sénat de Belgique-Annales jeudi 12 avril 2007 (n°3-2269)

jurisprudence unanime. Cette solution prévalait déjà avant l'entrée en vigueur du code judiciaire⁶.

Cela étant, les plafonds de revenus qui limitent l'accès à l'aide juridique ont laissé de fait sans protection une frange importante de la population qui, quoique disposant de revenus « moyens » n'est pas en mesure de couvrir les frais inhérents à un certain nombre de procédures.⁷

L'exposé des motifs de l'avant projet de loi sur le contrat d'assurance de protection juridique en vue de favoriser l'accès à la justice adopté en mai 2002 par le Conseil des Ministres soulignait qu'entre[...]les 15% de la population qui bénéficient de l'assistance judiciaire (sic)et les 10 % de justiciables qui constituent une catégorie privilégiée pour laquelle l'accès à la justice n'est pas un problème, demeurent des justiciables, qui représentent environ 75% de la population, pour lesquelles, il est extrêmement difficile, voire quelques fois impossible, de faire face au coût d'un procès, non seulement en terme de frais judiciaires et de procédures mais également en termes d'honoraires d'avocats, même lorsque l'honoraire réclamé ne dépasse pas les normes d'une juste rémunération.⁸

L'arrêté royal du 15 janvier 2007 (M.B., 27 février 2007) déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance juridique pour être exempté de la taxe sur les opérations d'assurances constitue la première étape d'un processus visant à promouvoir ce moyen d'accès à la justice.⁹

Tous ces moyens ne permettent pas un accès à tous à la justice.

L'assistance judiciaire et l'expertise.

Le législateur a donc prévu que seront taxés selon le règlement des frais de justice en matière répressive non seulement les expertises ordonnées dans les procédures pénales dans la phase d'information, d'instruction et de jugement et pour toute procédure dans laquelle le Parquet agit d'office mais aussi pour les procédures civiles :

1° dans le cadre de l'assistance judiciaire ;

2° dans le cadre de l'article 508/10 du Code judiciaire, inséré par la loi du 15 juin 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide judiciaire.

L'aide juridique est accessible à toute personne sans conditions de nationalité ni de régularité de séjour.

Les conditions d'accès sont fréquemment revues en vue d'une plus large prise en charge, soit sur le plan des montants pris comme plafonds, soit en ce qui concerne les catégories de personnes pouvant bénéficier de l'aide juridique¹⁰.

Le recours à l'assistance judiciaire se rencontre de plus en plus fréquemment et notamment dans les référés du droit de la famille.

Ce n'est pas à l'expert de s'occuper de cela mais il lui importe de s'assurer que le Bureau d'assistance judiciaire attaché au Tribunal qui le désigne accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins d'obtenir :

- l'expertise judiciaire ordonnée par ordonnance de référé n° ... rendue le ...

Ces expertises se réalisent conformément à l'article 4§ 2 de la Loi-programme(II) du 27 décembre 2006 (M..B. du 28 décembre 2006) et entrée en vigueur le 8 janvier 2007 et selon le Règlement général des frais de justice en matière répressive du 27 avril 2007 (M.B. du 25 mai 2007).

Ce barème a fait l'objet d'une indexation-tarif 2008 qui a été publiée au Moniteur belge du 27 décembre 2007.

Le barème des honoraires en matière répressive comporte des forfaits pour :

- les expertises médicales ;
- les expertises toxicologiques ;
- les expertises balistiques ;
- les expertises d'analyses génétiques ;
- les expertises de roulage ;
- les expertises en matière de fibre et poils ;
- certains travaux de police scientifique.

Les prestations non prévues au barème sont visées au chapitre IX;

<i>Art.44 Les prestations des experts non prévues au présent barème sont honorées selon les tarifs horaires suivants :</i>	<i>Tarif 2008</i>
<i>1° professeurs d'université ou chargé de cours</i>	<i>76,81</i>
<i>2° spécialistes en médecine légale</i>	<i>67,13</i>
<i>3° experts porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long reconnu, Réviseurs d'entreprise, Experts-comptables</i>	<i>58,55</i>
<i>4° les autres experts</i>	<i>45,52</i>

Les taux horaires ne peuvent être dépassés que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, sur proposition de l'autorité requérante et après accord du Ministre de la Justice.

Les taux comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception

des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie pour lesquels les indemnités suivantes sont allouées.

Pour éviter toute contestation par rapport à l'application du barème, l'expert veillera dans son état à ne pas faire apparaître le temps consacré aux entretiens téléphoniques ainsi qu'à la rédaction des courriers (mails et lettres), ces prestations étant comprises dans le taux horaire de l'expert.

De même le temps consacré à la lecture et à la correction du rapport ne doit pas être scindé de la rédaction du rapport lui-même.

Le temps consacré à l'élaboration de l'état de frais, au rangement des pièces ne peut être comptabilisé, cette prestation est également comprise dans le taux horaire de l'expert.

Dans certaines matières, les tarifs en vigueur pour les expertises pénales ne sont pas compatibles avec le niveau de qualification requis dans le chef des experts de sorte que ces personnes de haute qualification se désintéressent de l'expertise pénale ou, s'ils ont des activités professionnelles mixtes, ont tendance à donner la priorité à leurs secteurs d'activité plus lucratifs que l'expertise pénale.¹¹

Le fait que l'expert participe à l'œuvre de justice doit lui imposer d'être modéré¹².

<i>a) déplacement : par kilomètre</i>	<i>0,4572</i>
---------------------------------------	---------------

Ce montant comprend les frais de voiture et le temps consacré aux déplacements.

Il est alloué par kilomètre selon les articles 5 et 6 du Règlement général des frais de justice en matière répressive.

<i>b) dactylographie : par page de 30 lignes</i>	<i>3,29</i>
--	-------------

L'indemnité couvre la frappe originale ainsi que deux copies.

Art.46 Les frais administratifs d'envoi de correspondance résultant du caractère contradictoire d'un jugement ou d'une ordonnance, régi par les articles 962 à 992 du Code judiciaire auxquels les experts peuvent être confrontés leur sont remboursés.

Il est alloué pour :

<i>- une lettre recommandée</i>	<i>6,98</i>
<i>- une lettre par envoi normal</i>	<i>2,94</i>
<i>- l'envoi du rapport préliminaire</i>	<i>2,94</i>
<i>- l'envoi du rapport définitif</i>	<i>2,94</i>

Une copie de la correspondance concernée doit être jointe au rapport d'expertise.

Art.48 Sauf les exceptions prévues, les honoraires repris au barème

dans le présent arrêté couvrent tous les travaux et frais des experts, notamment les rapports, le salaire des aides, les frais de dactylographie et les frais de correspondance à l'exception de l'article 46.

Il n'est en réalité pas possible de déposer un rapport pour les montants repris au tarif.

D'une part ces montants forfaitaires comprennent la dactylographie des lettres.

Il n'est pas possible à l'expert dans ces conditions de faire supporter par ses travaux d'expertise judiciaire une partie des frais de son secrétariat.

Si l'expert doit dactylographier son courrier lui-même cela ne peut peser que sur la durée et le coût de l'expertise.

D'autre part les frais postaux sont plus élevés que repris au barème.

Dans le dernier cas vécu par l'auteur l'envoi d'un rapport final conformément à l'art. 978 §2 du Code judiciaire lui a coûté réellement :

Envoi du rapport aux parties

Envoi recommandé national	4,30
Prior 1000 gr	<u>2.60</u>
Par partie	6.90 EUR

Envoi du rapport aux avocats

Kilo post 0-2 Kg	4,30 EUR
Par avocat des parties	

Envoi du rapport au Greffe du Tribunal avec notes et pièces des parties (6 classeurs à glissières) 71,00 EUR.

Et cela sans compter les frais de dactylographie de cet envoi, le temps consacré au bouclage du rapport, le rangement de ses dossiers, les manipulations et le déplacement avec attente à la poste.

Etablissement de l'état des frais et honoraires.

Dans le cadre de l'Assistance judiciaire les états de frais et honoraires de l'expert doivent combiner les dispositions prévues :

1° par l'Arrêt royal du 27 avril 2007 –portant règlement des frais de justice en matière répressive ;

2° les dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement des frais de justice.

Les états d'honoraires et de frais des experts sont dressés en triple

exemplaire.

Ils mentionnent les noms, prénoms, qualités, adresse et numéro de compte du bénéficiaire ainsi que :

1° la date et heure de la réquisition le nom du magistrat dont elle émane, le numéro de notice du dossier ;

2° le nom du prévenu, de l'inculpé ou du préjudicié et la prévention ;

3° le numéro d'ordre du mémoire

4° la date du dépôt du rapport ;

5° la date du mémoire ;

6° le coût en toutes lettres ;

7° la mention signée et datée « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. (art.9 A.R.)

Les états d'honoraires indiquent, dans l'ordre chronologique, les prestations avec les références au présent règlement ou au barème. L'état d'honoraires reprend leur description détaillée et leur plage horaire.

L'expert précise les déplacements effectués en indiquant le point de départ et de destination ainsi que les dates et heures.

Copie des réquisitoires est jointe à l'état d'honoraires. (art.10.)

Tout rapport d'expert comprend, en annexe, son état d'honoraires (art 13)

Loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

L'état de frais et honoraires mentionne séparément :

- le tarif horaire ;*
- les frais de déplacement ;*
- les frais de séjours ;*
- les frais généraux ;*
- les montants payés à des tiers.*
- l'imputation des montants libérés. (art.990 C. jud)*

Taxation et état de frais conforme

Après l'accomplissement de la prestation, le magistrat requérant :

1. vérifie la qualité de la prestation en fonctions de critères qui depuis le 1^{er} septembre 2007 portent principalement sur :

- la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté ;**
- le respect des délais impartis ;**
- la qualité du travail fourni ;**

2. contrôle la conformité avec la tarification pour taxer l'état de frais.

Après taxation, les états d'honoraires et frais sont mis en paiement par le greffe.

Taxation et état de frais non-conformes

Dans le cas, notamment, de retard, de mauvaise exécution ou de facturation exagérée de la prestation, le magistrat peut réduire l'état d'honoraires et frais par une décision motivée.

La loi prévoit que le ministre ou son délégué (le Service des frais de justice au SPF Justice) peuvent toujours contester un état de frais déjà taxé par le juge et que cet état soit payé ou non payé.

Dans ce cas, le prestataire de service dispose du délai d'un mois à compter de la notification pour saisir la Commission des Frais de Justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant non contesté sera mis en paiement nonobstant un recours éventuel devant la Commission des Frais de Justice

Outre les lourdeurs des procédures et lenteurs habituelles de la justice, il convient de tenir compte de ce qu'il s'agit d'un service rendu par l'expert approuvé et taxé par le juge et pour lequel le prestataire requis a déjà de ses deniers fait l'avance du salaire de ses aides, des travaux, frais et fournitures nécessaires.

En réponse à une demande d'explications d'un sénateur sur les lenteurs du paiement des frais et honoraires dû aux experts Mme La Ministre de la justice a répondu comme suit :

L'allocation de base supportant les dépenses de frais de justice a toujours malgré l'augmentation croissante des dépenses réalisées à ce titre, permis de régler les honoraires dus.

Les retards que pensent subir les experts ont, selon l'expérience des services des causes multiples.

La première est certainement l'introduction tardive des honoraires ou une présentation incomplète.

La deuxième est le non-respect de la tarification prévue par le barème, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de révision. La troisième, dans certaines taxations, réside dans les relations entre les experts et le magistrat. Les experts sont d'abord commis par les magistrats.

Leur premier interlocuteur est donc le magistrat. En vertu du principe selon lequel les dettes sont quérables et non portables, il leur revient de veiller à ce que la taxation de leur état d'honoraire intervienne dans un délai raisonnable et de prendre, dans le cas contraire, les initiatives pour obtenir cette décision du magistrat.

Si, après cette démarche, les délais considérées comme anormaux sont constatés, les experts généralement diligents, prennent contact avec les services pour s'enquérir des raisons des retards de paiement.¹³

Eddy E. FELIX

La vie du CNEJ

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration s'est réuni les 17 janvier à Braine- le Château, 13 février à Court St Etienne, 12 mars à Liège, 9 avril à Mont St Guibert et le 21 mai 2008 à Charleroi.

Outre la composition du bureau et des commissions, les réunions ont été consacrées à la mise en place du plan directeur du 1^{er} semestre 2008, l'examen de nouvelles candidatures, la réactivation du site internet, divers problèmes administratifs et la préparation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2008.

Colloque fondateur de l'IEEE

Le CNEJ est représenté par son Président Luc Blase et le Secrétaire-général Etienne Claes ont participé les 4 et 5 avril 2008 au Colloque d'installation de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert à la Cour de Cassation de Paris et à la Cour d'Appel de Versailles.

Parmi les points intéressants relevés figurent : l'existence de listes d'experts partout ... sauf chez nous et les différences marquantes entre les pays dont le droit est marqué par le code Napoléon et la Common Law.

Réunion de concertation

Une réunion de concertation avec des associations professionnelles d'experts s'est tenue le 6 mai 2008 avec comme objectifs le rapprochement des associations et la reconnaissance du titre d'expert comme acteur à part entière du monde judiciaire, la qualité des expertises et des experts.

Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2008

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour

Adopter les nouveaux statuts et règlement d'ordre intérieur pour assurer un meilleur fonctionnement de notre association.

Cette assemblée se tiendra le samedi 7 juin 2008 à 10 h 30 dans les salons de l'hôtel Holiday Inn Garden Court Brussels Expo, Avenue Impératrice Charlotte-Parc des expositions 1020 Bruxelles.

Venez-y nombreux !

L'assemblée sera suivie d'un exposé sur un sujet d'actualité :

Les dispositions transitoires de la loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

Par Eddy E. Felix, Vice-président du CNEJ.

CNEJ ASBL

Boulevard du Jubilé 71
bte 3
B - 1080 Bruxelles

Téléphone

+32(0)475 41 60 48

Télécopie

02 421 07 40

Adresse électronique

info@cnej.be

Nous sommes sur le Web !

www.cnej.be

EXPERT EN AUTOMOBILES : reconnaissance du titre et création d'un Institut

Le Moniteur belge du 2 juin 2008 publie la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection du titre d'Expert en automobiles et créant un Institut des Experts en automobiles.

Nouveaux membres

Le conseil d'administration a accepté en qualité membres effectifs :

Monsieur Jacques Lejeune – Docteur en neuropsychologie;

Monsieur Philippe Janssens - Architecte.

Passent de la catégorie des membres adhérents à la catégorie de membres effectifs :

Monsieur Raymond Bonehill - Expert automobile ;

Monsieur Jean-Pierre de Dorlodot - Expert immobilier ;

Monsieur Dumont Stéphane - Expert automobile.

Passes à la catégorie de membre correspondant à celle de membre adhérent ;

Monsieur Alexandre Vardakis, Ingénieur industriel, Expert immobilier.